

GE_GERICHTE ATAS/1494/2009 vom 30. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1494_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1494/2009 du 30 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1494/2009 del 30 novembre 2009

Erwägungen

E. 25

Le 28 septembre 2009, le SAM a conclu à ce que le recours soit déclaré sans objet, à ce que la demande d'indemnité soit rejetée et la décision du SAM du 8 septembre 2009 confirmée. Il a précisé que la décision du SPC du 6 août 2009 lui était parvenue postérieurement à celle qu'il avait lui-même rendue le 10 août 2009 allouant un subside partiel à l'assuré, que le 31 août 2009 il avait informé celui-ci de son droit au subside total, que le même jour le droit avait été notifié à la caisse-maladie, que le dossier avait donc été correctement traité, ce d'autant qu'il ne s'était écoulé que 15 jours entre la réception de la décision du 6 août 2009 du SPC et la notification du droit à la caisse-maladie le 31 août 2009, que l'envoi aux caisses ne se faisait en pratique qu'une fois par mois en fin de mois, que le recours à l'encontre

A/3294/2009 - 5/8 - de la décision du 2 juillet 2009 était ainsi sans objet au vu de celle du 8 septembre 2009 et que la prétention du curateur à une indemnité devait être rejetée.

E. 26

Le 12 octobre 2009, le SPC a conclu au rejet du recours (n° A/3294/2009). Il relève que suite à ses décisions du 7 mai 2009 et à l'opposition de l'assuré du 20 mai 2009, il avait sollicité le 14 juillet 2009 des pièces et des informations du Centre Y_____, reçues le 28 juillet et la décision de rétablissement du droit rendue le 6 août 2009. Selon la pratique du SPC, les prestations attestées le 6 août 2009 devraient être versées le mois suivant, soit en septembre 2009, ce qui avait été fait le 17 septembre 2009 (à la suite d'une note interne du 11 septembre et d'un ordre de versement du 14 septembre 2009) soit quelques jours après le dépôt du recours de l'assuré le 11 septembre 2009. Enfin, le recourant n'avait droit à aucun dépens pour la procédure d'opposition et les conditions d'une action en responsabilité n'étaient pas remplies.

E. 27

Le 15 octobre 2009, le curateur a requis du Tribunal de céans qu'il interpelle le directeur du SAM afin de connaître qui avait modifié l'inscription "le droit au subside débute le 1er janvier 2009" en notant "juin" à la place de "janvier" sur le document du 6 août 2009.

E. 28

Le 26 octobre 2009, le curateur a requis du Tribunal cantonal des assurances sociales que les pièces du dossier du SPC (n° A/3294/2009) lui soient communiquées en soulignant qu'il était anormal de devoir consulter les pièces au greffe du Tribunal, ce d'autant que les pièces du dossier A/3149/2009 lui avaient été communiquées en copie.

E. 29

Par arrêt de ce jour, le Tribunal de céans a, dans la procédure A/3149/2009, rejeté le recours de l'assuré en tant qu'il a encore un objet et déclaré la demande en paiement irrecevable.

E. 30

Le 16 novembre 2009, le curateur a répliqué en indiquant que le SPC n'avait à tort pas fourni ses pièces en trois exemplaires ni établi de décompte détaillé des prestations versées au Centre Y_____, qu'il avait tardivement versé les rentes complémentaires, qu'il n'avait en outre pas versé les rentes de juillet à octobre 2009 et qu'il était ainsi justifié de lui verser une indemnité complémentaire de 10'000 fr. pour couvrir les frais encourus depuis le 11 septembre 2009.

E. 31

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. La Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du

A/3294/2009 - 6/8 - droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC). Par ailleurs, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, le Tribunal de céans connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est à cet égard recevable (art 60 LPGA et 43 LPCC). 3. L'objet du litige porte sur l'exécution de la décision du 6 août 2006 du SPC, soit le versement des prestations depuis le 1er juin 2009 et comprend une demande en paiement d'une indemnité de 2'500 fr. augmentée le 16 novembre 2009 à 3'500 fr. a) S'agissant de la conclusion du recourant visant à faire exécuter par le SPC sa décision du 6 août 2009, soit le versement rétroactif des prestations depuis juin 2009, force est de constater qu'elle s'apparente à un recours pour déni de justice (art. 63 al. 6 LPA), lequel est toutefois sans objet, le SPC ayant indiqué que le versement de 10'750 fr. correspondant aux prestations de juin, juillet, août et septembre 2009 avait été effectué en date du 17 septembre 2009, soit quelques jours avant le dépôt du présent recours, comme l'atteste l'ordre de paiement manuel figurant au dossier. b) S'agissant de la demande en paiement, il est à constater qu'elle est adressée à une juridiction incompétente dès lors qu'une action en réparation d'un dommage subi en raison de la responsabilité des membres de l'Etat de Genève relève de la compétence du Tribunal de première instance. (art 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 - A240). La demande doit ainsi être déclarée irrecevable. Enfin, il est au surplus à constater que le recourant n'a pas droit à des dépens pour la procédure d'opposition, vu la gratuité de celle-ci (ATF du 18 février 2000 5A 27/1999 et ATAS/1421/2008 du 26 novembre 2008).

c) Le recourant se plaint enfin d'une inégalité de traitement dans le fait de ne pas avoir reçu une copie de pièces du dossier alors que tel a été le cas dans la procédure A/3149/2009. A cet égard, les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de

participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88/89; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504/505, et les arrêts cités). Le droit d'accès au dossier comprend celui de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre

A/3294/2009 - 7/8 - des notes et de faire des photocopies, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10; 122 I 109 consid. 2d p. 112, et les arrêts cités).

Le recourant ne saurait en conséquence prétendre à l'envoi par l'autorité de toutes les pièces du dossier; celles-ci ont été mises à sa disposition au greffe du Tribunal de céans de telle sorte que son droit d'être entendu a été respecté, étant relevé que la Loi sur la procédure administrative (LPA) ne prévoit pas d'obligation pour les parties de communiquer leurs pièces en plusieurs exemplaires (art. 89B LPA). S'agissant enfin du dossier A/3149/2009, il convient de relever qu'une copie des pièces a été transmise au recourant dès lors que le SAM en avait communiqué un double exemplaire au Tribunal de céans. 4. En conséquence, le recours sera déclaré sans objet et la demande en paiement irrecevable.

A/3294/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.